



Avis n° 141/2021 du 10 septembre 2021

Objet : *Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 555/10, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire relatif à l'accès aux données contenues dans le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (CO-A-2021-145)*

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la "LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Vice-premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord, reçue le 05/07/2021 ;

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues les 14/07/2021, 16/07/2021, 19/08/2021 et 20/08/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 10 septembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord (ci-après 'le demandeur') sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *portant exécution de l'article 555/10, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire relatif à l'accès aux données contenues dans le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés* (ci-après 'le projet').

Contexte

2. La loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés* a inséré dans la Deuxième partie du *Code judiciaire* (relative à 'L'organisation judiciaire') un Livre V ('Des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés'). Les articles 555/6 à 555/16 ainsi nouvellement insérés dans le *Code judiciaire* régissent notamment l'inscription des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés dans un registre national (ci-après 'le registre national').

3. L'inscription au registre national se fait sur décision du ministre de la Justice (ou du fonctionnaire délégué par lui), et ce après avis de la commission d'agrément¹, pour autant que les personnes concernées répondent aux conditions définies à l'article 555/8 du *Code judiciaire* en matière de moralité et d'aptitude professionnelle. En conséquence, l'inscription au registre national permet aux personnes concernées de porter le titre d'expert judiciaire ou de traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré et d'accomplir les missions qui leur sont confiées par la loi (voir l'article 555/6 du *Code judiciaire*).

4. L'inscription au registre national implique pour les experts judiciaires et traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés concernés (notamment) l'obligation suivante : "*se tenir à*

¹ Cette commission vérifie en particulier si le diplôme présenté permet d'accéder au domaine d'expertise ou à la langue choisi(e), si l'expérience indiquée est pertinente et si la preuve des connaissances juridiques a été apportée. Elle assure également un contrôle de qualité permanent sur les désignations d'experts judiciaires et de traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés et vérifie en permanence le respect du code de déontologie visé à l'article 555/9, 3° du *Code judiciaire*, et la qualité de l'exécution des missions d'expertise, de traduction ou d'interprétation qui ont été confiées (voir l'article 555/7, § 2 et 3 du *Code judiciaire*).

la disposition des autorités judiciaires pour ce qui concerne les experts judiciaires ou des autorités pour ce qui concerne les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés qui peuvent faire appel à leurs services" (voir l'article 555/9, 1^o du Code judiciaire).

5. L'article 555/10, § 2, premier alinéa du *Code judiciaire* définit en détail toutes les données (à caractère personnel) qui doivent être reprises dans le registre national².

6. Le projet exécute en particulier l'article 555/10, § 2, deuxième alinéa du *Code judiciaire* qui prévoit : "*Le Roi détermine quelles données sont mises à la disposition du public via le site Internet du Service Public Fédéral Justice ainsi que les instances qui ont accès à toutes les données.*"

Le projet fait une distinction entre d'une part les services et instances publics/publiques qui ont accès à toutes les données du registre national (voir l'article 1^{er} du projet) et d'autre part le public qui a accès à une sélection de ces données (voir l'article 2 du projet).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Remarques préalables

7. L'Autorité fait remarquer que le traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée (incluant les données à caractère personnel), consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant les données à caractère personnel), mais exigent qu'elle soit autorisée par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit³.

² L'article 555/10, § 2, premier alinéa du *Code judiciaire* stipule : "*Le registre contient les données suivantes :*

1^o le nom, le prénom et le sexe de l'expert judiciaire, du traducteur, de l'interprète ou du traducteur-interprète juré ;

2^o les coordonnées permettant aux autorités qui peuvent faire appel à ses services de le joindre ;

3^o a) pour ce qui concerne l'expert judiciaire, la ou les langue(s) de la procédure choisie(s), l'expertise et la ou les spécialisation(s) pour la ou lesquelle(s) il est enregistré ;

b) pour ce qui concerne le traducteur, l'interprète ou le traducteur-interprète juré, la ou les langue(s) de la procédure choisie(s) et la ou les autre(s) langue(s) pour la ou lesquelle(s) il s'est fait enregistrer ;

4^o les arrondissements judiciaires dans lesquels il est disponible ;

5^o le numéro d'identification de l'expert judiciaire, du traducteur, de l'interprète ou du traducteur-interprète juré ;

6^o la date de l'inscription, de la prolongation, de la suspension et de la radiation ;

7^o le spécimen déposé de la signature visé à l'article 555/14, § 3 ;

8^o le spécimen du cachet officiel visé à l'article 555/11, § 1^{er}."

³ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 49/2019 du 4 avril 2019.

8. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données. En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique⁴. Il s'agit ici au minimum :

- de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
- de la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées⁵, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

9. Cela n'empêche évidemment pas que, pour autant que les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel envisagés soient définis dans la loi, des détails et des modalités puissent être élaboré(e)s au moyen de dispositions d'exécution, certes après avis complémentaire de l'Autorité, conformément à l'article 36.4 du RGPD.

10. Le projet soumis pour avis définit les catégories de destinataires des données à caractère personnel du registre national. Ces catégories de destinataires ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents sont examiné(e)s plus avant ci-dessous.

⁴ Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

⁵ Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles 9 ou 10 du RGPD, le traitement concerne des personnes vulnérables, le traitement est réalisé à des fins de surveillance ou de contrôle (avec d'éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées), le traitement implique un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources, il s'agit d'un traitement à grande échelle en raison de la grande quantité de données et/ou de personnes concernées, les données traitées sont communiquées à des tiers ou accessibles à ces derniers, ...

1. Les finalités poursuivies par le registre national (l'accès à ce registre)

11. Conformément aux articles 555/6, 555/7 et 555/8 du *Code judiciaire*, sont inscrits au registre central ceux qui, sur le plan de la moralité et de l'aptitude professionnelle, sont jugés aptes (à la suite d'une décision du ministre de la Justice et après avis de la commission d'agrément créée en la matière) pour accomplir des missions en tant qu'expert judiciaire ou en tant que traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré et pour pouvoir par conséquent également porter le titre correspondant.

12. En vertu de ce qui précède et des explications fournies dans le Rapport au Roi du projet, l'on peut distinguer 2 finalités pour l'accès par des tiers (autorités et citoyens) à des informations de ce registre national :

- prévenir et combattre la fraude : un accès au registre doit permettre de vérifier si un expert judiciaire ou un traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré est effectivement habilité à porter ce titre et à accomplir les missions qui y sont liées ;
- rechercher un expert judiciaire ou un traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré apte lorsque l'on souhaite recourir à ses services.

13. Le Rapport au Roi du projet précise que l'élaboration du règlement repose sur le principe de base "*que les experts judiciaires et les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés doivent pouvoir décider autant que possible eux-mêmes de la mise à disposition des données du registre*"⁶. Cela s'applique en particulier pour l'accès au registre national qui doit permettre de trouver aisément un expert judiciaire ou un traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré apte et de le contacter lorsque l'on souhaite pouvoir y faire appel. Les personnes concernées peuvent, au moyen d'un système informatique de la Justice, consentir dans leur profil personnel à la divulgation publique de certaines de leurs données à caractère personnel, en plus de celles qui doivent permettre de prévenir et de combattre la fraude.

2. Portée de l'accès au registre national

14. En vertu de l'article 555/10, § 2, premier alinéa du *Code judiciaire*, le registre national contient les données suivantes :

"1° le nom, le prénom et le sexe de l'expert judiciaire, du traducteur, de l'interprète ou du traducteur-interprète juré ;

2° les coordonnées permettant aux autorités qui peuvent faire appel à ses services de le joindre ;

⁶ "*Sans préjudice de la mise à la disposition totale des données aux autorités et instances prévues à l'article 1^{er}, § 1^{er}, ils déterminent s'ils sont disponibles pour effectuer des prestations aux autorités visées à l'article 1^{er}, § 2, et quelles données sont mises à la disposition du public, à l'exception d'un nombre minimum de données (article 2).*" (voir p. 2 du Rapport au Roi du projet).

3° a) pour ce qui concerne l'expert judiciaire, la ou les langue(s) de la procédure choisie(s), l'expertise et la ou les spécialisation(s) pour la ou laquelle(s) il est enregistré ;

b) pour ce qui concerne le traducteur, l'interprète ou le traducteur-interprète juré, la ou les langue(s) de la procédure choisie(s) et la ou les autre(s) langue(s) pour la ou laquelle(s) il s'est fait enregistrer ;

4° les arrondissements judiciaires dans lesquels il est disponible ;

5° le numéro d'identification de l'expert judiciaire, du traducteur, de l'interprète ou du traducteur-interprète juré ;

6° la date de l'inscription, de la prolongation, de la suspension et de la radiation ;

7° le spécimen déposé de la signature visé à l'article 555/14, § 3 ;

8° le spécimen du cachet officiel visé à l'article 555/11, § 1^{er}."

2.1 Accès au public

15. L'article 2, § 1^{er} du projet précise que les données suivantes du registre national sont mises à la disposition du public :

"1) le nom de l'expert judiciaire et du traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré ; (cf. l'article 555/10, § 2, 1^o du Code judiciaire)

2) le numéro d'identification de l'expert judiciaire, du traducteur, de l'interprète ou du traducteur-interprète juré ; (cf. l'article 555/10, § 2, 5^o du Code judiciaire)

3) la ou les langues de procédure choisies par l'expert judiciaire et le traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré, ainsi que l'expertise et les spécialisations pour lesquelles l'expert judiciaire est inscrit au registre national, et l'autre langue ou les autres langues pour lesquelles le traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré est inscrit au registre national." (cf. l'article 555/10, § 2, 3^o du Code judiciaire).

16. Comme cela est également explicitement confirmé dans le Rapport au Roi, cet accès public doit permettre de "*prévenir et combattre la fraude*⁷". L'Autorité estime que cet accès n'est pas excessif et est donc conforme à l'article 5.1.c) du RGPD.

17. L'article 2, § 2 du projet offre ensuite aux experts judiciaires, aux traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés la possibilité d'indiquer dans leur profil personnel, au moyen d'un système informatique de la Justice, les données, parmi les suivantes, dont ils autorisent également la mise à la disposition du public, plus précisément :

"1) le prénom de l'expert judiciaire et du traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré ; (cf. l'article 555/10, § 2, 1^o du Code judiciaire)

⁷ "De cette façon, les citoyens ou les autorités peuvent vérifier à tout moment si celui qui se présente comme un expert judiciaire ou un traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré est effectivement inscrit dans le registre national." (voir p. 4 du Rapport au Roi du projet).

2) les coordonnées de l'expert judiciaire et du traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré, dont au moins une donnée de contact doit être mentionnée ; (cf. l'article 555/10, § 2, 2° du *Code judiciaire*)

3) les arrondissements judiciaires dans lesquels l'expert judiciaire et le traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré souhaite agir." (cf. l'article 555/10, § 2, 4° du *Code judiciaire*).

18. Cet accès supplémentaire soumis à l'autorisation des personnes concernées doit en particulier permettre de pouvoir faire aisément appel à un expert judiciaire ou à un traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré apte⁸. L'Autorité estime que cet accès n'est pas excessif et est donc conforme à l'article 5.1.c) du RGPD.

19. Interrogé à ce sujet, le demandeur confirme qu'outre ce qui précède, le public est également informé de l'indication actif/non-actif, avec ajout de la date de la cessation des activités (information qui sera extraite de la donnée mentionnée à l'article 555/10, § 2, 6° du *Code judiciaire*). Bien que l'Autorité estime que cette information soit certainement pertinente dans le cadre des deux finalités susmentionnées, elle insiste pour que celle-ci soit dès lors, en toute transparence, ajoutée aux données (à caractère personnel) énumérées à l'article 2 du projet.

2.2 Accès des services et instances publics/publiques

20. L'article 1^{er} du projet précise que tous les services publics et toutes les instances publiques qui y sont mentionné(e)s ont accès à toutes les données du registre national. Il s'agit ici :

- des autorités judiciaires⁹
- (des membres permanents) de la commission d'agrément¹⁰
- des services de police¹¹
- des autorités ayant passé un protocole avec le SPF Justice, en application de l'article 20 de la LTD¹².

⁸ En la matière, le Rapport au Roi du projet précise : "Il convient de souligner que pour les recherches dans les données mises à la disposition du public, il est prévu une fonction random, ce qui a pour effet que le résultat de la recherche ne s'affiche pas dans l'ordre alphabétique, de A à Z, mais dans un ordre aléatoire. Cela permet de répondre à la demande des associations professionnelles de traducteurs et interprètes jurés, pour l'évidente raison que tout le monde doit avoir une chance égale d'être contacté pour effectuer une mission de traduction ou d'interprétation."

⁹ Interrogé à ce sujet, le demandeur précise qu'il s'agit ici de "tous les magistrats de l'ordre judiciaire, tant en première instance, qu'en appel et en cassation".

¹⁰ La commission d'agrément "compétente pour les experts judiciaires et les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, conformément à l'article 555/6 du *Code judiciaire*".

¹¹ Les services de police "visés à l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux".

¹² Interrogé à ce sujet, le demandeur explique qu'il s'agit ici d'autorités qui, dans le chef du cadre réglementaire dans lequel elles fonctionnent, sont confrontées ou doivent recourir à des experts judiciaires ou à des traducteurs, interprètes ou traducteurs-interprètes jurés.

21. L'accès pour (les membres permanents de) la commission d'agrément au registre national intégral ne soulève aucune remarque particulière vu les compétences de cette dernière décrites aux articles 555/6 et 555/7 du *Code judiciaire*, en particulier son rôle dans le contrôle de qualité permanent en la matière (voir l'article 555/7, § 3 du *Code judiciaire*).

22. Bien que l'accès à d'autres services et instances publics/publiques, tel(le)s que mentionné(e)s à l'article 1^{er} du projet, et l'accès du public discuté ci-dessus visent essentiellement à réaliser les mêmes finalités - plus précisément prévenir et combattre la fraude d'une part et rechercher un expert judiciaire ou un traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré apte d'autre part - (cf. le point 12), le projet accorde à ces services et instances publics/publiques un accès plus large qu'au public.

23. Tout d'abord, ces services et instances publics/publiques ont également accès aux données mentionnées à l'article 555/10, § 2, 7^o et 8^o du *Code judiciaire*, plus spécialement : le spécimen déposé de la signature de la personne concernée et le spécimen de son cachet officiel.

L'Autorité a interrogé le demandeur à ce sujet et prend acte des explications selon lesquelles cet accès plus étendu est dicté par le fait que les services et instances publics/publiques doivent assumer un contrôle plus poussé et plus approfondi en vue de prévenir et combattre la fraude par rapport au contrôle plutôt marginal exercé par le public, en particulier vu "*la foi ou la crédibilité publique accordée aux actes émanant des instances publiques*" [NdT : traduction libre réalisée par le Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]. L'accès au spécimen de la signature et du cachet officiel permet un tel contrôle plus poussé.

En outre, l'Autorité comprend qu'il est peut-être préférable d'éviter de rendre cette information accessible au public afin de ne pas l'exposer trop facilement à une éventuelle falsification.

24. Bien qu'ensuite, l'article 1^{er}, § 2, *in fine* du projet prévoit que les experts judiciaires, les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes puissent indiquer dans leur profil personnel, au moyen d'un système informatique de la Justice, s'ils sont disponibles pour effectuer des prestations pour les autorités mentionnées à l'article 1^{er}, § 2, une telle exclusion de certaines instances publiques n'a manifestement pas pour effet de limiter leur accès au registre national. Les services publics ainsi exclus de prestations conservent donc un accès aux données mentionnées à l'article 555/10, § 2, 2^o ("*coordonnées permettant aux autorités qui peuvent faire appel à ses services de le joindre*") et 4^o ("*les arrondissements judiciaires dans lesquels il est disponible*"), du *Code judiciaire*, bien que ces données soient le meilleur moyen de contacter un expert judiciaire ou un traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré apte si l'on souhaite faire appel à ses services. Un tel accès excessif est contraire à l'article 5.1.c) du RGPD qui contient le principe de minimisation des données.

L'Autorité insiste dès lors pour que soit inscrit dans le projet que, le cas échéant, l'accès des services et instances publics/publiques pour lequel(le)s les personnes concernées peuvent indiquer et ont également indiqué ne vouloir effectuer aucune prestation est dès lors limité dans le sens précité.

25. Comme cela a déjà été précisé ci-dessus (cf. le point 19), le demandeur a expliqué que le public, outre ce que prévoit le projet, est également informé de l'indication actif/non-actif, avec ajout de la date de la cessation des activités des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés inscrits au registre national (information extraite de la donnée mentionnée à l'article 555/10, § 2, 6° du *Code judiciaire*). Cette information est en effet pertinente mais également adéquate pour la réalisation des deux finalités, c'est-à-dire prévenir et combattre la fraude d'une part et rechercher un expert judiciaire/traducteur-interprète juré apte lorsque l'on souhaite faire appel à ses services d'autre part (cf. le point 12).

Les services et instances publics/publiques par contre reçoivent à cet effet un accès à l'information intégrale telle que reprise à l'article 555/10, § 2, 6° du *Code judiciaire*, plus précisément : "*la date de l'inscription, de la prolongation, de la suspension et de la radiation*". Ils ont ainsi une vue de la ligne du temps complète (inscription-prolongation-cessation) ainsi que la précision s'il s'agit d'une suspension ou d'une radiation ; l'indication 'suspension' étant surtout potentiellement sensible étant donné qu'elle indique que la personne concernée a commis une erreur (alors que la radiation peut également intervenir à l'initiative de la personne concernée).

L'Autorité estime que l'information telle qu'elle est mise à la disposition du public selon le demandeur (> indication actif/non-actif avec ajout de la date de la cessation des activités) est adéquate pour réaliser les finalités ainsi visées (en particulier si la personne concernée est/était active à juste titre à un moment déterminé).

L'Autorité insiste dès lors pour que l'accès des services et instances publics/publiques à l'information mentionnée à l'article 555/10, § 2, 6° du *Code judiciaire* soit complété dans le projet de la même manière que cela se fera manifestement pour le public, et ce conformément au principe de minimisation des données de l'article 5.1.c) du RGPD.

26. Enfin, l'Autorité a une remarque sur l'accès des 'autorités ayant passé un protocole avec le SPF Justice, en application de l'article 20 de la LTD' (article 1^{er}, § 2, premier alinéa du projet) et en particulier concernant la formulation de cet accès dans le projet.

Interrogé à ce sujet, le demandeur a expliqué qu'il s'agissait ici *de facto* d'autorités qui, dans le chef du cadre réglementaire dans lequel elles fonctionnent, sont confrontées ou doivent recourir à des experts judiciaires ou à des traducteurs, interprètes ou traducteurs-interprètes jurés.

L'Autorité recommande dès lors au demandeur de le mentionner ainsi dans le projet, plutôt que de mentionner le 'protocole', en tant que critère/fondement pour l'accès/la transmission.

La formulation actuelle peut en outre donner l'impression que les autorités judiciaires et les services de police ne devraient en aucun cas conclure un protocole avec le responsable du traitement du registre national pour leur accès au registre national alors que l'Autorité n'a, dans l'immédiat, pas connaissance de lois spéciales qui dispenseraient dans ce contexte ces instances de la formalité d'un protocole reprise à l'article 20 de la LTD.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- compléter les données (à caractère personnel) énumérées à l'article 2 du projet avec l'indication actif/non-actif, avec ajout de la date de la cessation des activités (voir le point 19) ;
- limiter l'accès des services et instances publics/publiques pour lequel(le)s les personnes concernées peuvent indiquer et ont également indiqué ne vouloir effectuer aucune prestation (voir le point 24) ;
- limiter l'accès des services et instances publics/publiques à l'information mentionnée à l'article 555/10, § 2, 6^o du *Code judiciaire* à l'extraction de celle-ci qui sera également accessible au public (voir le point 25) ;
- reformuler l'article 1^{er}, § 2, premier alinéa du projet en mentionnant le cadre réglementaire des autorités en question comme critère/fondement de l'accès plutôt que le protocole dont il est question à l'article 20 de la LTD (voir le point 26).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice